



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-57/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

11/04/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Loi n°2001-1246 du
21.12.2001 de financement de
la sécurité sociale pour 2002

Liens :

Plan de classement :

20

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

La loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 complète l'article L.311.3 du Code de la sécurité sociale en déterminant le régime de protection sociale des dirigeants d'associations, des présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées et des administrateurs des groupements mutualistes.

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 57/2002

Date : 11/04/2002

Objet : Loi n 2001-1246 du 21.12.2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002

Affaire suivie par : Jacqueline ABOUDOU - ☎ 01.42.79.35.76 - ✉ 01.42.79.34.08
Jean-Louis SARNETTE - ☎ 01.42.79.35.65 - ✉ 01.42.79.34.08

La loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 (J.O. du 26 décembre 2001) complète l'article L.311.3 du Code de la sécurité sociale en prévoyant que relèvent du régime général par détermination de la loi :

- les dirigeants d'association et les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées (article 7, alinéa I de la loi précitée),
- les administrateurs des groupements mutualistes (article 9, alinéa I de la même loi).

I. LES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS ET LES PRESIDENTS ET DIRIGEANTS DE SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

I.1. Les dirigeants d'associations

L'article 7, alinéa I de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 introduit un 22° à l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, concernant les dirigeants d'associations pour lesquels aucune disposition légale jusqu'alors ne déterminait leur régime de protection sociale.

Sont cités par ce dispositif les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du « d » du 1° du 7 de l'article L.261 du Code général des impôts, lequel a été introduit audit code par l'article « b » de la loi de finances pour 2002, joint en annexe.

Relèvent donc du régime général les dirigeants des associations remplissant les conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Cependant :

- une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements d'Alsace-Moselle,
- une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise,

peut décider que les fonctions dévolues à ses dirigeants justifient le versement d'une rémunération.

Le caractère désintéressé de la gestion ne sera pas remis en cause si les statuts de l'organisme et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion et l'adéquation de la rémunération aux systèmes effectivement imposés aux dirigeants concernés.

- ☞ L'organisme peut rémunérer au maximum trois dirigeants, si son statut le prévoit explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres.

1.2. Les dirigeants de société par actions simplifiées

La loi n°94-1 du 3 janvier 1994, instituant les sociétés par actions simplifiées, prévoyait en son article 1^{er} que les règles concernant les sociétés anonymes s'appliquaient aux sociétés par actions simplifiées.

A défaut de texte déterminant le statut social des dirigeants de ce type de société, le ministère avait estimé en 1995 que les présidents et dirigeants de ces sociétés devaient relever du régime général en application de l'article L.311-3,12° du Code de sécurité sociale relatif aux présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes.

L'intervention de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, sur l'innovation et la recherche, a modifié l'économie générale de la société par actions simplifiées, puisqu'elle prévoit que cette société peut être instituée par une ou plusieurs personnes.

L'absence de texte concernant le statut social des dirigeants de sociétés par actions simplifiées tant pluripersonnelles qu'unipersonnelles a suscité de nombreuses hésitations quant au régime de protection sociale qui devait être appliqué.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 lève toutes les ambiguïtés et, désormais, tous les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées, quelle que soit la forme de celles-ci, relèvent du régime général.

N.B. : la loi de financement complète, par ailleurs, l'article L 722-20 du Code rural en prévoyant que relèvent du régime des salariés agricoles :

- les présidents et dirigeants de SAS ayant une activité agricole et relevant des dispositions des 1° à 4° de l'article L.722-1 du Code rural,
- les dirigeants d'associations ayant un objet agricole et remplissant les conditions prévues au 2^{ème} alinéa du « d » du 1° du 7 de l'article L.261 du Code général des impôts (cf.chapitre I.1).

II. LES ADMINISTRATEURS DES GROUPEMENTS MUTUALISTES

L'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001, relative au Code de la mutualité, abroge les dispositions de ce même Code, résultant de la loi n°85-773 du 25 juillet 1985, et institue, dans son article 1^{er}, la nouvelle partie législative du Code de la mutualité.

Avant la parution de ce texte, il n'existait aucune disposition légale permettant de déterminer le régime social des indemnités perçues par les administrateurs de mutuelles dans le cadre de leur mandat.

II. 1 DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 19 AVRIL 2001

II.1.1. L'article L.114-26 du Nouveau code de la mutualité

Cet article pose le principe que les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Néanmoins, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du Conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, et qui, pour l'exercice de leurs fonctions doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle.

Les cas et conditions de cette indemnisation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II.1.2. L'article L.114-27 du Nouveau code de la mutualité

Cet article prévoit que les indemnités versées pour l'exercice de leurs fonctions aux administrateurs ayant cessé tout ou partie de leur activité professionnelle ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de sécurité sociale.

II. 2 DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2002

L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2001 lève toute ambiguïté quant au régime de protection sociale applicable aux administrateurs de mutuelle.

En effet, il introduit dans le Code de la sécurité sociale l'article L.311-3.24° par lequel sont affiliés au régime général les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction, et qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale modifie également les articles L.114-26 et L.114-27 du nouveau Code de la mutualité, en visant les administrateurs en général et non plus les seuls administrateurs ayant cessé tout ou partie de leur activité professionnelle.

N.B. : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 compte également l'article L.722-20 du Code rural en prévoyant que sont affiliées au régime de protection sociale des salariés agricoles, les administrateurs des groupements mutualistes lorsqu'ils perçoivent une indemnité de fonction et ne relèvent pas à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, **sous réserve que ces groupements relèvent du 6° de l'article L.722-20 précité.**

Le Directeur
Délégué Aux Risques
Pierre-Jean LANCRY

P.J. Annexe

LOI DE FINANCES POUR 2002

Article 6

[...]

- III. – 1. Le deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du même code est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

« Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

« - l'un des organismes visés à l'alinéa précédent peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 Euro en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« - un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 Euro, en moyenne sur les trois exercices précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

[...]

« - un tel organisme peut rémunérer trois de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 1 000 000 Euro en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« - un tel organisme peut verser des rémunérations dans le cadre de la présente disposition uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres ;

« - le montant des ressources hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public est constaté par un commissaire aux comptes ;

« - le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de huit alinéas précédents. »

[...]